

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 9 (1870)

Rubrik: Décembre 1870

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

NOTE

3 déc. 1870.

du

**Ministère badois au Conseil fédéral suisse,
concernant la nouvelle loi sur les mariages
contractés par des Badois à l'étranger et
par les étrangers dans le Grand-Duché de
Bade.**

Relativement aux mariages de Badois à l'étranger et d'étrangers dans le grand-duché de Bade, la loi du 21 décembre 1869 sur les actes de l'état civil et les formalités à remplir pour contracter mariage a posé pour le grand-duché de Bade certains principes qui diffèrent essentiellement des dispositions en vigueur jusqu'alors. En particulier, le § 92 de cette loi porte que les mariages contractés à l'étranger par des Badois entre eux ou avec des étrangers sont valables s'ils ont été contractés d'après les formes prescrites dans le pays. Néanmoins les époux doivent se faire délivrer un certificat légal de publications par l'autorité de la localité badoise où ils sont domiciliés ou établis, ou du lieu de leur dernier domicile dans le grand-duché de Bade, s'ils sont domiciliés ou établis à l'étranger.

Le certificat de publications est délivré par l'autorité judiciaire; il ne peut être refusé si les futurs époux fournissent la preuve qu'ils remplissent les conditions légales pour pouvoir contracter mariage. Le consentement des autorités administratives, qu'on exigeait auparavant et qui dépendait plus ou moins de l'appréciation de ces dernières, n'est plus nécessaire. De même, la prescription d'après laquelle les Badois qui voulaient contracter mariage à l'étranger devaient en demander

3 déc. 1870. l'autorisation au Grand-duché de Bade, a été abrogée par le § 101 de la loi précitée. En outre, la loi du 5 mai dernier, relative aux facilités à accorder pour les mariages, a posé en principe que le mariage est indépendant du droit de bourgeoisie et a supprimé les dispositions légales d'après lesquelles l'acquisition du droit de cité dans une des communes du grand-duché devait, en règle générale, précéder le mariage.

Aux termes du § 93 de la loi précitée, les étrangers qui veulent se marier dans le Grand-duché de Bade sont soumis à la loi de leur pays quant à la faculté de contracter mariage, et ils sont tenus de prouver que, d'après la législation de leur pays d'origine, rien ne s'oppose à l'union projetée.

Le gouvernement grand-ducal avait conclu, le 23 août 1808, avec un certain nombre de Cantons suisses, une convention à laquelle ont ensuite adhéré tous les Cantons, sauf Schwyz, le Valais et Neuchâtel*), et qui portait que la permission de se marier ne devait pas être accordée à des Badois en Suisse et à des Suisses dans le grand-duché de Bade avant qu'ils eussent produit un acte de permission émané de l'autorité (de police) de leur pays d'origine. Aux termes des nouvelles dispositions précitées, le ressortissant badois qui veut contracter mariage n'a plus besoin de cet acte de permission. Les autorités administratives du grand-duché de Bade n'ont pas le droit ni d'exiger que les ressortissants badois se munissent d'un acte de permission de mariage délivré par l'autorité de police, ni de délivrer elles-mêmes des actes de ce genre.

Quant au certificat à fournir, en vertu du § 93 de la loi précitée, par les étrangers qui veulent se marier

*) *Recte*: à l'exception du Valais.

dans le Grand-Duché, c'est aux tribunaux badois à décider s'il doit constater uniquement que les conditions sont remplies au point de vue de l'état civil, ou s'il faut en outre qu'il constate qu'aucun motif de police ne s'oppose au mariage.

Dans ces circonstances, la Convention du 23 août 1808 est devenue simplement sans objet pour le Grand-duché de Bade qui ne peut la maintenir en vigueur. C'est pourquoi le Ministère soussigné se voit dans l'obligation de la dénoncer par la présente au nom du Gouvernement grand-ducal badois, en priant le Conseil fédéral suisse de bien vouloir en donner avis aux Cantons intéressés, avec l'exposé des motifs qui ont nécessité cette dénonciation. Il prie en même temps le haut Conseil fédéral de l'aviser de la notification qui aura été faite aux Cantons, afin qu'il puisse prendre, immédiatement après, les mesures nécessaires pour faire cesser les effets légaux de cette Convention dans le Grand-duché de Bade.

Le Ministère soussigné saisit d'ailleurs avec plaisir cette occasion pour présenter au haut Conseil fédéral l'assurance de sa considération la plus distinguée.

Carlsruhe, le 5 novembre 1870.

Le Ministère grand-ducal badois de la Maison
grand-ducale et des Affaires étrangères,

En l'absence du Président :

PFEUFFER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Vu la note ci-dessus,

Sur le rapport de la Direction de la justice et de
la police,

3 déc. 1870.

ARRÊTE :

1. Le traité du 23 août, 1808 conclu entre l'Etat de Berne et un certain nombre d'autres Etats confédérés, d'une part, et le Grand-duché de Bade, d'autre part, touchant les formalités des mariages des ressortissants d'un pays dans l'autre, cesse d'être en vigueur dans le canton de Berne à dater du 1^{er} janvier 1871.

2. La Direction de la justice et de la police est chargée, en se conformant aux lois et ordonnances sur la matière, de maintenir les principes découlant de cette mesure.

Berne, le 3 déc. 1870.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

CIRCULAIRE

7 déc. 1870.

du

Conseil-exécutif aux préfets, concernant l'adhésion d'Appenzell, Rh. int., au concordat sur le libre établissement du corps médical suisse.

Il résulte d'une communication du Conseil fédéral en date du 2 du courant, que le Grand-Conseil d'Appenzell, Rh. int., dans sa séance du 24 novembre dernier, a prononcé l'adhésion au concordat du 22 juillet 1867,

sur le libre établissement des membres du corps mé-7 déc. 1870.
dical suisse; ce dont vous êtes avisé par la présente.

Berne, le 7 décembre 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.

ARRÊTÉ FÉDÉRAL

26 déc. 1870.

touchant

la tarification des Souverains et des Demi-
Souverains anglais.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE de la CONFÉDÉRATION SUISSE,

En application de l'art. 9 de la loi sur les mon-
naies, du 7 mai 1850, modifiée en date du 22 décembre
1870;

Vu les décisions prises par le Conseil fédéral le
30 juillet et le 10 août 1870, relativement aux souve-
rains anglais;

ARRÊTE:

Art. 1. Les souverains et les demi-souverains an-
glais sont tarifés à fr. 25. 10 et à fr. 12. 55. Ce tarif
est obligatoire pour toutes les caisses publiques et pri-
vées de la Suisse.

26 déc. 1870. Art. 2. Le Conseil fédéral bonifiera aux détenteurs actuels de ces espèces en Suisse la différence entre le tarif fixé à l'art. 1^{er} et celui du 30 juillet 1870, soit 10 centimes par souverain et 5 centimes par demi-souverain. Cette bonification s'effectuera d'après un mode que déterminera le Conseil fédéral.

Art. 3. Le Conseil fédéral est autorisé à fixer l'époque à laquelle la tarification établie à l'art. 1^{er} ci-dessus cessera d'être en vigueur.

A cette époque, la Caisse fédérale procèdera à l'échange desdites monnaies, en donnant fr. 25. 10 pour chaque souverain du poids minimum de 7,938 grammes, et fr. 12. 55 pour chaque demi-souverain du poids minimum de 3,969 grammes.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 16 décembre 1870.

Le Président,
F. ANDERWERT.

Le Secrétaire,
SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 22 déc. 1870.

Le Président,
ABR. STOCKER.
Le Secrétaire,
KERN-GERMANN.

ARRÊTÉ DU CONSEIL FÉDÉRAL

26 déc. 1870.

sur

le paiement d'une différence de cours aux détenteurs de souverains anglais et sur la mise en vigueur du cours légal de ces monnaies.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

En exécution de la loi fédérale du 22 déc. 1870, modifiant l'art. 9 de la loi sur les monnaies du 7 mai 1850 et de l'arrêté fédéral du même jour touchant la tarification des souverains et demi-souverains anglais;

Sur le préavis du Département fédéral des finances,

ARRÊTE :

Art. 1. Les détenteurs de **souverains anglais** qui veulent toucher la différence de cours résultant pour ces monnaies de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1870, **doivent faire l'envoi desdites espèces à la caisse fédérale à Berne, au plus tard le 31 décembre 1870.**

Tout envoi expédié postérieurement à cette date sera retourné à l'expéditeur sans indemnité.

Art. 2. Après l'expiration du terme fixé à l'art. 1^{er}, la Caisse fédérale retournera les souverains à leurs propriétaires avec une bonification de

dix centimes par souverain et de cinq centimes par demi-souverain.

Art. 3. Tous frais de port sont à la charge de la Confédération.

26 déc. 1870. Art. 4. A partir du 1^{er} janvier 1871, les souverains et les demi-souverains ont cours légal et obligatoire sur toute l'étendue du territoire suisse, les premiers à 25 francs 10 centimes et les seconds à 12 francs 55 centimes.

Art. 5. Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 23 déc. 1870.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération,
DUBS.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

ARRÊTE :

Les arrêtés ci-dessus de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral seront insérés au Bulletin des lois.

Berne, le 26 décembre 1870.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,
D^r TRÆCHSEL.

DÉCRET

29 déc. 1870.

concernant

l'approbation des actes de l'entreprise des lignes Bienne-Tavannes-Sonceboz-Convers et l'autorisation de commencer les travaux.

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Vu les actes et les justifications fournies par la société d'initiative des chemins de fer du Jura, agissant au nom de la Compagnie d'exécution des lignes Bienne-Tavannes et Sonceboz-Convers;

Sur la proposition du Conseil-exécutif et de la commission du Grand-Conseil chargée de préavisier cette affaire,

DÉCRÈTE:

Art. 1^{er}. La Compagnie des chemins de fer du Jura a rempli, sous réserve de l'art. 2 ci-après, les conditions requises pour le commencement des travaux par le décret du 2 février 1867; sa justification financière est approuvée dans ce sens et reconnue conforme au décret de concession du 10 mars 1870.

Art. 2. Les actes suivants produits par ladite Compagnie, savoir: *les statuts, le traité de construction, le cahier des charges, les contrats financiers* conclus avec les banques cantonale et fédérale, concernant l'emprunt du capital-obligations et les avances intérimaires à effectuer sur la prise d'actions de l'Etat, sont approuvées, et l'autorisation de commencer les travaux est accordée à la Compagnie des chemins de fer du Jura, pour ce

19 déc. 1870. qui concerne les lignes Bienne-Tavannes et Sonceboz-Convers, sous les réserves et conditions suivantes:

1^o Toute modification apportée aux statuts sera soumise à l'approbation du Grand-Conseil.

2^o La Compagnie des chemins de fer du Jura ne pourra modifier les bases admises dans les études officielles de l'avant-projet, ni les dispositions principales du traité de construction et du cahier des charges, sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du Conseil-exécutif. L'évaluation des terrains à fournir par les communes sera faite par la Commission d'estimation fédérale.

3^o L'Etat ne versera le montant de ses actions qu'après que les communes et les particuliers auront intégralement libéré celles qu'ils ont votées ou souscrites en argent. Toutes les actions seront versées en plein.

4^o L'Etat aura le droit de faire surveiller les travaux de construction et l'administration des lignes Bienne-Tavannes et Sonceboz-Convers, comme il le trouvera à propos.

5^o Les travaux de construction des lignes Bienne-Sonceboz-Convers ne pourront commencer avant que la Compagnie ait fourni au Conseil-exécutif la preuve que les traités financiers assurant la réalisation du capital-obligations et des avances intérimaires sont devenus exécutoires, et que le cautionnement prévu par l'art. 1^{er} du décret du 10 mars 1870 a été fourni.

Art. 3. Si, tôt ou tard, il vient à se former une Compagnie pourvue des ressources nécessaires, pour construire la ligne de Tavannes à Bâle ou l'ensemble du réseau jurassien, elle aura le droit d'exiger la cession des lignes Bienne-Tavannes et Sonceboz-Convers, à moins que la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois ne fasse usage de la prérogative qui lui est ga-

rantie par l'art. 6 de la concession des 18 et 29 juillet 19 déc. 1870.
1870.

Dans ce cas, la nouvelle compagnie est autorisée à payer le prix d'acquisition des lignes Bienne-Tavannes et Sonceboz-Convers en échangeant ses propres actions contre un égal nombre d'actions libérées de la Compagnie des chemins de fer du Jura bernois.

Art. 4. L'Etat se déclare disposé à autoriser le Chemin de fer du canton à se charger de l'exploitation du chemin de fer du Jura sur la base du rapport des experts. Le projet du traité y relatif est renvoyé aux autorités préconsultatives, notamment pour qu'elles examinent de plus près la question de savoir si l'achat du matériel roulant sera à la charge du Chemin de fer de l'Etat ou de la Compagnie des chemins de fer du Jura.

Berne, le 29 décembre 1870.

Au nom du Grand-Conseil:

Le Président,

FR. HOFER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr. TRÆCHSEL.

